

30 (II). Records of the Trusteeship Council

The Trusteeship Council,

1. Having noted Resolution 166 (II) of the General Assembly, dated 20 November 1947, and the related request to the Trusteeship Council to dispense for the present with written verbatim records for its meetings;

2. Requests the Secretary-General to take all practicable steps, when verbatim records are not prepared, to provide accurate and sufficiently detailed summary records as a general rule within twenty-four hours of the close of the meetings to which they refer, and to report to the next session of the Council as to the steps he has been able to take, and any further steps he can suggest for the future, with a view to improving the records of the Council.

*Thirty-fifth meeting,
10 March 1948*

31 (II). Procedure for examining Annual Reports

The Trusteeship Council, with a view to a systematic and effective discharge of its obligation under Article 87a of the Charter to consider reports submitted by the Administering Authorities of the territories under trusteeship; and

Taking note of the Secretariat memorandum (document T/94),

Decides to conduct its work in this regard in accordance with the following procedure:

1. A general discussion of each report as a whole should precede a more detailed examination of the report.

2. Each representative on the Council should make such observations and put forward such questions as he may think fit with respect to any part of each report.

3. In addition, and in order to provide for the effective discharge of the Council's work, small groups of members should be specially assigned to undertake, on behalf of the Council, and with the assistance of the Secretariat, a detailed study of one or more of the four broad functional fields indicated in Article 76b of the Charter as they may be covered in each report.

4. The President, after consultation with other representatives, should draw up the list of such special assignments for the coming year.

5. Such small working groups may avail themselves of the assistance of such specialized agencies as envisaged by Article 91 of the Charter and rule 105 of the rules of procedure, and of such other information as may be available to the Council through petitions, reports of

30 (III). Comptes rendus du Conseil de tutelle

Le Conseil de tutelle,

1. Prenant acte de la résolution 166 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947 et de la demande adressée à cette occasion au Conseil de tutelle de supprimer pour l'instant les comptes rendus sténographiques écrits de ses séances;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, quand il n'est pas rédigé de comptes rendus sténographiques, pour fournir des comptes rendus analytiques précis et suffisamment détaillés, et de les fournir d'une façon générale dans les vingt-quatre heures après la clôture des séances qu'ils relatent; il le prie de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur les mesures qu'il aura pu prendre et sur celles qu'il propose de prendre à l'avenir pour améliorer les comptes rendus du Conseil.

*Trente-cinquième séance,
10 mars 1948.*

31 (III). Procédure à suivre pour l'examen des rapports annuels

Le Conseil de tutelle, en vue de s'acquitter de manière systématique et effective des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 87a de la Charte, et qui consistent à examiner les rapports soumis par les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle; et

Ayant pris acte du mémoire préparé par le Secrétariat (document T/94),

Décide de se conformer, dans l'exécution de sa tâche à cet égard, à la procédure exposée ci-après:

1. Une discussion sur l'ensemble de chaque rapport devrait précéder un examen plus détaillé du rapport.

2. Chaque représentant du Conseil devrait, en ce qui concerne une partie quelconque du rapport, faire les observations et poser les questions qu'il jugera utiles.

3. En outre, et afin que le Conseil s'acquitte efficacement de ses travaux, des groupes restreints de membres devraient être spécialement chargés d'entreprendre, au nom du Conseil et avec le concours du Secrétariat, une étude détaillée d'un ou plusieurs des quatre champs d'activité mentionnés à l'Article 76b de la Charte qui pourraient être couverts par chaque rapport.

4. Le Président devrait, après consultation avec les autres représentants, établir la liste des membres chargés de ces tâches spéciales pour l'année à venir.

5. Ces petits groupes de travail pourront recourir à l'assistance des institutions spécialisées, comme prévu par l'Article 91 de la Charte et l'article 105 du règlement intérieur, et se servir des autres renseignements dont le Conseil pourrait disposer grâce aux pétitions, aux rapports